

CONVENTION ALSACIENNE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI 2025-2027

Imputation budgétaire

Programme : 102

Convention n°1

Domaine fonctionnel : 0102-02-01

Action 2 : structures de mise en œuvre de la politique de l'emploi

Montant : 1 755 126 €

Sous action 1 : financement du service public de l'emploi

Activité : 010200002535

GM : 10.02.01

EJ

CONVENTION ALSACIENNE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI 2025-2027

Entre

Le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, représenté par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est et par Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département du Haut-Rhin et désigné ci-après par les termes « l'Etat », d'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, et désignée ci-après par les termes « la Collectivité », d'autre part,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 Pour le plein emploi ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'Etat et les conseils départementaux d'une part, et entre l'Etat et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027 ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du – mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 17 novembre 2025 autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Accroître le taux d'emploi et accélérer l'accès au marché du travail des publics qui en sont les plus éloignés est un enjeu partagé par l'Etat et les Départements.

Cette ambition nécessite une articulation renforcée des politiques de l'emploi, de l'insertion, de la formation professionnelle et des solidarités, pour accompagner à la sortie de la précarité et mieux répondre aux besoins de recrutement des entreprises.

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduit en ce sens des transformations majeures en matière de gouvernance et d'accompagnement des publics éloignés du marché du travail, au premier rang desquels les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

La présente contractualisation pour l'insertion et pour l'emploi soutient le déploiement de cette réforme par les Départements, notamment compétents en matière d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Elle engage conjointement l'Etat et la collectivité dans la mise en œuvre des différentes dispositions de la loi pour le plein emploi, au premier rang desquelles l'inscription automatique des bénéficiaires du RSA à France Travail, l'application au 1^{er} janvier 2025 des critères nationaux arrêtés par le comité national pour l'emploi, l'utilisation d'outils communs facilitant l'entrée dans les parcours, l'intensification de l'accompagnement et le suivi des engagements (référentiel de diagnostic, contrat d'engagement, nouveau barème de sanction notamment), et l'activation de solutions numériques permettant le référencement et le partage des données utiles au suivi des personnes et au pilotage de la politique publique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace définissent les engagements relevant de la contractualisation pour l'insertion et l'emploi sur deux volets.

Le volet 1 a pour objet de garantir la mobilisation de la Collectivité européenne d'Alsace pour la mise en œuvre progressive de la réforme pour le plein emploi et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi.

Le volet 2 porte sur le renforcement de l'offre de solutions locales en matière d'insertion socioprofessionnelle et le déploiement de parcours d'accompagnements intensifs à l'attention des bénéficiaires du RSA du territoire.

Dans ce cadre, la Collectivité mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes ayant fait montre de leur efficience.

La Collectivité s'engage sur les 2 volets de la présente contractualisation.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et de la Collectivité sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont conclues pour une durée de trois ans et trois mois et couvrent les actions mises en œuvre sur la période du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 mars 2028.

La durée d'exécution de la convention peut cependant s'étendre au-delà de la période d'effet, sans toutefois dépasser le 30 juin 2028 afin de permettre la remise des différents documents prévus dans la convention et qui sont nécessaires au traitement des soldes.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET DE L'ÉTAT

3.1. Actions et moyens mis en œuvre

La présente convention porte sur les deux volets précisés en article 1. Les engagements à ce titre sont définis conjointement par l'État et la Collectivité sur la base des référentiels définis au niveau national et font, le cas échéant, l'objet d'un ajustement, par voie d'avenant, à l'issue des dialogues de gestion annuels programmés entre l'État et la Collectivité.

Ces engagements sont décrits dans un plan d'action départemental détaillé renseigné en ligne par la Collectivité et des fiches actions (annexe 1) associés à un plan de financement (annexe 2).

3.2. Rendu compte et suivi du projet

Le suivi des actions déployées et de l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre de la présente convention est opéré au niveau départemental dans le cadre de la gouvernance locale.

Un dialogue de gestion annuel entre l'État et la Collectivité permet d'assurer le suivi de la convention, de la mise en œuvre des actions et des financements.

Dans ce cadre, un état d'avancement des résultats obtenus, des actions et du niveau de consommation des crédits sera présenté par la Collectivité sur la base de ses éléments de bilan et des données générés automatiquement par le tableau de bord accompagnement rénové RSA, via la

version numérique du plan d'action, (volet 1) et l'outil de reporting des actions financées (Pilot'Actions).

Enfin, la Collectivité s'engage à produire un bilan final d'exécution comprenant :

- Un bilan de mise en œuvre du plan d'action (volet 1), et des fiches actions (volet 2), objets de la présente convention, et un état des résultats obtenus sur la base des éléments produits par la Collectivité et des données générées automatiquement par le tableau de bord accompagnement rénové RSA.
- Un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet. Ce bilan financier doit être établi sur le modèle qui se trouve en annexe 3.

3.3 Engagements financiers

L'Etat apporte son soutien financier à la Collectivité dans le cadre de la présente convention.

Cependant, la présente convention porte uniquement l'engagement de la tranche 2025.

Pour la période du 1er janvier 2025 au 31 mars 2026, la contribution de l'Etat est fixée à 1 755 126 €.

Pour les années suivantes, les montants seront fixés par le biais d'un avenant annuel spécifique qui précisera aussi les modalités de versement du soutien financier de l'Etat pour chacune de ces années.

Les contributions financières de l'Etat sont applicables sous réserve du respect de l'inscription des crédits en loi de finances.

Le montant annuel se décline librement entre les deux volets conformément aux souhaits des deux co-contractants.

La Collectivité s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le plan de financement annexé à la présente convention. Elle s'engage à apporter 50 % des crédits.

Tout au long de la période de conventionnement, la Collectivité s'engage à préciser les fiches actions qui seraient modifiées ou nouvellement créées.

3.4 Précisions sur les dépenses non-éligibles au financement de l'Etat

Les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement...), aux frais de mission (déplacements/hébergement/restauration du personnel) ou au recours à des prestations d'évaluation, de formation ou de gestion de projet ne sont pas éligibles au financement de l'Etat.

Les dépenses d'investissement, hors développements informatiques répondant aux besoins du projet, sont exclues des présents financements.

3.5 Communication

La Collectivité s'engage à faire publicité du financement de l'Etat dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère chargé de l'emploi et du Préfet.

3.6 Pilotage et partage de données

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre les démarches nécessaires afin de partager ses données et faire évoluer son système d'information avec pour cible l'interopérabilité avec le système d'information plateforme. En ce sens l'annexe 5 précise les modalités et les échéances retenues par la Collectivité en matière d'échange de donnée et d'interopérabilité des systèmes d'information.

Pour les deux volets couverts par la présente convention, la Collectivité s'engage à renseigner les indicateurs correspondants et précisés dans l'annexe 4.

Les deux co – contractants ont charge de compléter une fois par an de l'outil de reporting des actions "Pilot'Actions" (joint aux deux contractualisations Insertion Emploi et Solidarités).

ARTICLE 4 – SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention est effectué, de façon conjointe par la Collectivité et l'Etat, selon les modalités suivantes :

- Le suivi des actions et des moyens mobilisés implique l'Etat au niveau départemental (DDETS-PP), dans le cadre d'un dialogue de gestion entre les services de l'État et la Collectivité d'une part, et de la gouvernance locale partenariale d'autre part ;
- La Collectivité s'engage, selon les modalités prévues à l'article 3.2 à rendre compte des actions menées à l'Etat et à produire les éléments de bilan.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'État apporte son soutien financier à la Collectivité dans le cadre du présent contrat à hauteur de 1 755 126 € en 2025 sur les crédits du programme 102 « Accès et retour à l'emploi », sur l'action 02, sous-action 1, code activité 010200002535 « Contractualisation avec CD pour transition vers FT ».

La contribution de l'Etat est versée de la manière suivante pour l'année 2025 :

- Une avance de 60 % du montant de l'année en cours, soit 1 053 076 € est versé lors de la signature de la convention ;
- Le solde est versé après la constatation du service fait par l'Etat et sur la base des éléments de bilan intermédiaire transmis au 30 juin de l'année N+1 par la Collectivité dans le cadre du dialogue de gestion annuel mentionné à l'article 3.2. Le solde ainsi calculé ne peut conduire à une dépense supérieure à l'engagement initial.

Les modalités de versements relatives aux années 2026 et 2027 seront précisées par les avenants financiers prévus à l'article 3.3.

Si le montant de la subvention due est inférieur au montant de l'avance versée, l'Etat procédera à l'émission d'un ordre de reversement au Trésor public correspondant à la somme trop perçue par la Collectivité. Le remboursement intervient sous les deux mois qui suivent l'émission de l'ordre de reversement.

La contribution financière sera créditée sur le compte la Collectivité européenne d'Alsace selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Collectivité européenne d'Alsace

Code établissement : 30001

Code guichet : 00307

Numéro de compte : C 6 830 000 000

Clé RIB : 86

IBAN : FR43 3000100307C6 8300 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est et par délégation la Directrice régionale de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – DREETS - Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

Sur toute la durée de la convention, la Collectivité s'engage à maintenir les moyens alloués par ses soins à l'insertion des bénéficiaires du RSA dans le cadre de son plan départemental d'insertion.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Collectivité, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'Etat sans délai en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'ETAT

L'Etat contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'Etat peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues à la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Etat, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 3.2 ou dans le cadre du contrôle financier. La Collectivité s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention établie pour la durée fixée dans l'article 2 peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 9 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 10 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Strasbourg le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace Le Préfet du Haut-Rhin

Frédéric BIERRY

Emmanuel AUBRY

Le Préfet de la région Grand-Est,
Préfet du Bas-Rhin

Jacques WITKOWSKI

ANNEXE 1 – Fiches actions Volet 2

ANNEXE 2 – Plan de financement

ANNEXE 3 – Trame de bilan financier

ANNEXE 4 – Indicateurs

ANNEXE 5 – Engagement de la Collectivité en matière de transmission de données et d'interopérabilité